

INSTRUCTION N° 2005-04 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AU PROSPECTUS COMPLET DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRACTUELS ET DES FCIMT

Prise en application des articles 413-22 à 413-40 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique :

1° Aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme régis par l'article L. 214-42 du code monétaire et financier.

CHAPITRE I^{ER} - PROSPECTUS COMPLET

Article 1^{er} - Établissement d'un prospectus complet

Chaque OPCVM, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus complet. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus complet.

Article 2 - Structure du prospectus complet

I. - Le prospectus complet est composé, dans l'ordre suivant :

1° D'une note détaillée décrivant précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Elle est structurée autour des rubriques suivantes :

- a) Les caractéristiques générales ;
- b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- c) Les informations d'ordre commercial ;
- d) Les règles d'investissement et d'engagement ;
- e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Pour les OPCVM contractuels, les rubriques décrivent notamment les modalités selon lesquelles ceux-ci dérogent aux dispositions de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier.

2° Du règlement ou des statuts de l'OPCVM. Pour les OPCVM contractuels, le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement et d'engagement ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions ;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

II. - Le prospectus complet est conforme aux modèles type élaborés par l'AMF figurant au chapitre II et dans les Annexes I et II de la présente instruction.

Article 3 - Objectifs et caractéristiques du prospectus complet

Les objectifs et caractéristiques du prospectus complet sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix.

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution de l'OPCVM ou de la mise à jour du prospectus. Le prospectus complet ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

CHAPITRE II - PRÉSENTATION ET CONTENU DU PROSPECTUS COMPLET

SECTION 1 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS COMPLET

Article 4 - Le plan type du prospectus complet

I. - Le plan du prospectus complet est le suivant :

1° Note détaillée. Lorsque le fond contractuel est commercialisé exclusivement hors de France et est commercialisé uniquement dans un pays dans lequel il est autorisé à la commercialisation par un agrément délivré par l'autorité de régulation compétente de ce pays, la note détaillée peut déroger au plan défini par la section 2 du présent chapitre.

2° Règlement ou statuts de l'OPCVM établis conformément aux Annexes I et II de la présente instruction ;

II. - Lorsque l'OPCVM est commercialisé exclusivement hors de France, le prospectus complet peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet doivent être respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après.

SECTION 2 - PLAN TYPE DE LA NOTE DÉTAILLÉE

Article 5 - La note détaillée type

Le plan de la note détaillée comporte les rubriques énoncées aux articles 6 à 15. Il ne peut pas être établi de note détaillée par compartiment.

Article 6 - Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM.

a) Pour les FCIMT, la note détaillée débute par les avertissements suivants :

« L'OPCVM X est un FCIMT. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « Tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Le FCIMT doit être considéré comme un fonds spéculatif et ne s'adresse qu'à des investisseurs conscients des risques de pertes importantes et rapides sur les marchés à terme. Celles ci peuvent représenter la totalité de l'investissement effectué. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

Par exception et en application de l'article 416-3 du règlement général de l'AMF, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce FCIMT sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

b) Pour les OPCVM contractuels, la note détaillée débute par les avertissements suivants :

« L'OPCVM X est un OPCVM contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus complet. Avant d'investir dans cet OPCVM, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPCVM :

- **Règles d'investissement et d'engagement ;**
- **Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;**
- **Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.**

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une SICAV) / 3, 3 bis et 11 du règlement(s'il s'agit d'un FCP)], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

Par exception et en application de l'article 413-36 du règlement général de l'AMF, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM contractuel sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

Article 7 - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion de portefeuille.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

- a) Le dépositaire ;
- b) Le conservateur (actif de l'OPCVM) ;
- c) Les établissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ;
- d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM).

3° *Prime(s) broker(s)*.

Le *prime broker* est une personne morale :

- a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;
- b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un OPCVM, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV).

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de l'OPCVM.

Cette rubrique n'est pas renseignée si l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Déléataires.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire.

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion de portefeuille pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

Article 8 - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus pour les OPCVM à compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

I. - Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

II. - Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification.

Cette rubrique n'est pas renseignée pour les FCIMT qui n'ont pas de classification.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés doivent faire l'objet d'une mention dans la note détaillée. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion de portefeuille et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus complet. L'OPCVM ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus complet. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Véhicules de titrisation (FCC, ABS, MBS, CDO, ...) ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un FCIMT ou d'un OPCVM contractuel et dont l'acquisition est envisagée.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par l'OPCVM, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion de portefeuille considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. La note détaillée décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu).
- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, La note détaillée doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;

- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
 - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
 - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
 - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 322-45 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans la note détaillée de l'OPCVM.

Dans le cas des FCIMT, préciser la nature des valeurs assimilées aux liquidités (cash, bons du trésor/ TCN/ obligations de maturité inférieure à 1 an, obligations, parts ou actions d'OPCVM composés de ces éléments)

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus complet doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;

- Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus complet doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus complet doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus de l'OPCVM ;

- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
- Autre nature (à préciser).
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé.
- Les effets de levier éventuels.

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour l'OPCVM de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'OPCVM ;
- b) La nature des engagements de l'OPCVM pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

6° Cas particulier des nourricier .

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » de la note détaillée de l'OPCVM maître ;
- c) Le cas échéant, indiquer que l'OPCVM nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, la note détaillée doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM. Ces pourcentages doivent rester inférieurs à 10 % de l'actif du compartiment concerné.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'OPCVM liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus complet a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;

- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Pour les OPCVM contractuels uniquement : restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières, comme l'interdiction de racheter les parts de l'OPCVM avant l'écoulement d'un délai qui ne peut excéder deux ans suivant la constitution de l'OPCVM de l'OPCVM contractuel ;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment).

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

- a) Préciser si l'OPCVM est :
 - Tous souscripteurs ;
 - Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
 - Dédié à 20 porteurs au plus ;
 - Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).
- b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée aux articles 413-35 ou 416-2 du règlement général de l'AMF, selon qu'il s'agisse d'un OPCVM contractuel ou d'un FCIMT ; ou
- c) Indiquer que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.

Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans la note détaillée. Pour les FCIMT, une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

- d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
 - L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
 - Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'OPCVM est investi. À titre d'illustration, l'AMF serait amenée à interroger la société de gestion de portefeuille sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à cinq ans.

11° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- d) Pour les OPCVM contractuels :
 - Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;
- e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;
- g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;
- h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
 - Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée.

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif de la rubrique est d'apporter une description exhaustive des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires. Elle renseigne le souscripteur sur les frais mis à sa charge et sur la rémunération des différents intervenants dans la gestion des sommes qu'il investit. En préambule, une explication des différents frais mentionnés devra être effectuée :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D %

b) Les frais de fonctionnement et de gestion. Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels et les FCIMT peuvent prévoir des frais de gestion variables dès le premier euro de performance, et uniquement lorsque ce seuil de déclenchement est cohérent avec leur objectif de gestion ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

c) Cette rubrique est complétée par les éléments suivants :

- Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 50 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- Pratique en matière de commissions en nature conformes à l'article 322-44 du règlement général de l'AMF. Mention que pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM ;
- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger ;
- Barème des commissions de mouvement prélevées :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net ^(a)	E % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	F % au delà de G TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion (le cas échéant) - Dépositaire (le cas échéant) - Autres prestataires (le cas échéant)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc. ^(b)

(a) Pour le cas particulier des fonds à formule garantissant à l'échéance de la formule l'investissement initial, l'assiette retenue peut être le nombre de parts en circulation multiplié par la valeur nominale d'origine de la part.

(b) Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

- Précision des cas d'exonération : notamment en cas d'arbitrage entre différents compartiments ou catégories de parts ainsi que des modalités particulières applicables aux frais et commissions, le cas échéant.
- Dans le cas d'OPCVM nourricier, les frais et commissions de l'OPCVM maître doivent être affichés selon les mêmes modalités.
- L'ensemble des frais doit être présenté toutes taxes comprises.
- Une description des éventuelles modalités particulières doit être ajoutée, le cas échéant.
- Ces informations sont à préciser pour chaque catégorie de parts ou d'actions, le cas échéant.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus complet devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

16° Régime fiscal.

Fiscalité de l'OPCVM et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (optionnel)

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Article 9 - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

Article 10 - Règles d'investissement

1° Pour les FCIMT :

Mention des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM.

Cette rubrique mentionne notamment :

- a) Le pourcentage minimum de liquidités et valeurs assimilées détenues par le FCIMT (40 %) ;
- b) Le ratio de 10 % de l'actif employé par émetteur, en indiquant, le cas échéant, l'exception relative aux titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE.

2° Pour les OPCVM contractuels, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SICAV : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
- b) S'il s'agit d'un FCP : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

Article 11 - Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de l'OPCVM. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

Article 12 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. - Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans la note détaillée. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion de portefeuille.

II. - La note détaillée précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités

pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. La note détaillée prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe de la note détaillée est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *Les contrats sont évalués ;*
- *Les dépôts sont évalués ;*
- *Autres instruments.*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. ».

III. - Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

Article 13 - Informations supplémentaires

Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le ... (jj/mm/aaaa). Il a été créé le ... (jj/mm/aaaa). (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant).

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

Date de publication du prospectus : jj/mm/aaaa

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

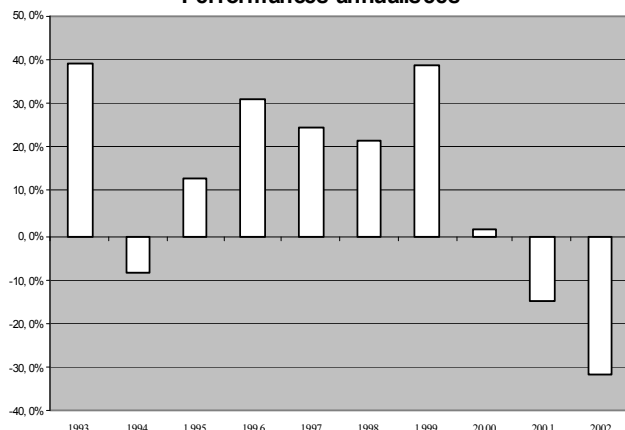
Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Article 14 - Informations statistiques (1)

Performances de l'OPCVM au jj/mm/aaaa

Part : indiquer la catégorie de la part concernée et/ou la devise de nominal de la part

Performances annualisées



Performances	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	- 32,1 %	- 41,5 %	0,1 %
Nom de l'indicateur de référence	- 32,5 %	- 36,3 %	- 5,3 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES ÉVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée

Les performances affichées doivent être calculées coupon réinvesti.

Cette rubrique peut comporter un bref commentaire des données.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au jj/mm/aaaa :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,92 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (2)	0,09 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,19 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	- 0,10 %
Autres frais facturés à l'OPCVM (3)	0,28 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0,12 %
- commissions de mouvement	0,16 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,29 %

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues à l'article 8.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier clos au jj/mm/aaaa :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté [0,55 %] de l'actif moyen **(3) (4)**. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de [2.28] de l'actif moyen **(4)**.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées **(5)** ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	20 %
Titres de créance	14 %
....	

Ces différentes rubriques peuvent être enrichies de commentaires, par exemple relatifs au niveau du taux de rotation ou pour indiquer l'impact positif des commissions de souscription acquises à l'OPCVM.

Article 15 - Commentaires du plan type de la note détaillée

(1) La partie « Informations statistiques » décrite à l'article 14 de la note détaillée est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture de l'exercice pour les FCP.

Les OPCVM publient la partie « Performance de l'OPCVM » de la partie « Informations statistiques » dès lors qu'ils existent depuis plus de 12 mois.

Les OPCVM publient la partie « Présentation des frais facturés à l'OPCVM » à partir du 1^{er} exercice ouvert en 2005. Cette partie est établie sur la base des 12 derniers mois calendaires de ce 1^{er} exercice, même si cet exercice est d'une durée supérieure à 12 mois.

Les informations relatives aux performances passées, figurant dans le graphique sur dix ans et le tableau sur un, trois et cinq ans, sont présentées en années calendaires. Toutes les autres informations quantitatives font référence à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.

(2) L'indication de l'impact des frais supportés au titre des OPCVM ou fonds d'investissement sous-jacents doit être prévue dès lors que l'OPCVM peut investir plus de 20 % de son actif dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

(3) Lorsqu'une quote-part des commissions de souscription et de rachat est acquise à l'OPCVM, cette quote-part de commission est déduite des commissions de mouvement et frais de transaction. Cette quote-part a, en effet, pour objet

de couvrir les frais liés à l'acquisition ou la cession des actifs correspondant à la souscription ou au rachat des parts ou actions de l'OPCVM.

(4) Pour les OPCVM actions uniquement.

(5) Société liée : est considérée comme telle toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

CHAPITRE III - CLASSIFICATION

SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 16 - Définition des classes

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 32.

Les différentes classes sont définies aux articles 17 à 27.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classes définies aux articles 17 à 20 doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 17 à 27 s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens des articles 17 à 27. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

Article 17 - OPCVM « Actions françaises »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 18 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 19 - OPCVM « Actions des pays de la Communauté européenne »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 20 - OPCVM « Actions internationales »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 21 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée.

Article 22 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée.

Article 23 - OPCVM « Monétaires euro »

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de la zone euro. Cet (ou ces) indicateur(s) est (sont) mentionné(s) dans la rubrique « stratégie d'investissement ».

Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » de la note détaillée doit clairement en faire état.

Article 23 *bis* - OPCVM « Monétaires court terme » et « Monétaires »

Cet article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Ces dispositions s'appliquent aux OPCVM de droit français de classification « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationale », qu'ils soient ou non conformes à la directive 85/611/CEE.
2. Tout OPCVM commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adoptent ces dispositions.
3. Un OPCVM monétaire indique clairement dans son prospectus complet s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».
4. Un OPCVM monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

II. Un OPCVM « monétaire court terme » :

1. A pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires.
2. Investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 85/611/CEE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.
3. S'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon le jugement de la société de gestion de portefeuille. Afin de déterminer ceci, l'OPCVM ou la société de gestion doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) La qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) La nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) Les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) Le profil de liquidité.
4. Pour déterminer le point 3.a), on considère qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme¹ déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, l'OPCVM (ou la société de gestion) détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.
5. Limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale² inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.
6. A une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement.
7. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours.
8. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours.
9. Pour le calcul de la DVMP (*WAL*) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.

Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- L'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;

1. Il est considéré par exemple que des titres ayant par exemple une notation inférieure à A2, P2 ou F2 ne peuvent pas être considérés comme des titres ayant une haute qualité de crédit.

2. L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

- Le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
 - La stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
10. Prend en compte dans le calcul de la DVMP (WAL) et de la MMP (WAM), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-12-IV du code monétaire et financier).
 11. Ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un OPCVM libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).
 12. Limite ses investissements dans d'autres OPCVM aux OPCVM qui répondent à la définition de « monétaires court terme ».
 13. A une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un OPCVM « monétaire » :

1. Remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'article 23 *bis* II.
De plus, un OPCVM « monétaire » :
2. Peut par exception au point 4 de l'article 23 *bis* II., détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne D'investissement notés au minimum « *Investment grade* ».
3. A une valeur liquidative variable ;
4. Limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
5. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois.
6. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois.
7. Limite son investissement dans d'autres OPCVM à des OPCVM qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

IV. Dispositions transitoires :

1. L'entrée en vigueur de ces dispositions se fera au plus tard à la même date que celle d'entrée en vigueur de la transposition de la directive 2009-65/CE, soit le 1er juillet 2011.
2. Les OPCVM monétaires créés après le 1er juillet 2011 devront se conformer sans délai à ces dispositions.
3. Les OPCVM monétaires existant au 1er juillet 2011 devront se conformer à l'article 23 *bis* de la présente Instruction pour les investissements effectués à compter de cette date. Néanmoins, pour les investissements effectués avant le 1er juillet 2011, ces OPCVM disposent de six mois pour se conformer aux dispositions.

Article 24 - OPCVM « Monétaires à vocation internationale »

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » de l'OPCVM fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » de la note détaillée doit clairement en faire état.

Article 25 - OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »

I. - L'OPCVM est investi à plus de 10 % :

- 1° En actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article 3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;
- 2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels ;
- 3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ;
- 4° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;
- 5° En parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 ;
- 6° En parts de FCIMT.

II. - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré.

III. - La rubrique « objectif de gestion » mentionne un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. - La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne :

- 1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;
- 2° La nature des stratégies de gestion alternative ;
- 3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;
- 4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;
- 5° Les limites d'investissement de 10 % maximum en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. - La rubrique « profil de risque » mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. - La rubrique « conditions de souscription et de rachat » mentionne :

- 1° Le niveau de souscription initiale minimum ;
- 2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans la note détaillée comme pour les OPCVM d'OPCVM.

Article 26 - OPCVM « Fonds à formule »

I. - L'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon. Son objectif de gestion est garanti par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs ou actionnaires.

II. - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement.

III. - La rubrique « objectif de gestion » mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

IV. - Une rubrique « économie de l'OPCVM » est insérée après la rubrique « objectif de gestion ». Cette rubrique indique clairement le but recherché par l'investisseur, ainsi que les avantages et inconvénients du produit.

V. - La rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée mentionne obligatoirement :

- 1° Une rubrique sur la description détaillée de la formule ;
- 2° Une rubrique sur les anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule ;
- 3° Une rubrique « exemples » reprenant des scénarii favorables, médians et défavorables à comparer avec le taux sans risque de même échéance que la formule ;
- 4° Une rubrique « simulations sur les données historiques de marché ».

VI. - La rubrique « profil de risque » du prospectus complet mentionne obligatoirement une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

VII. - La rubrique « durée de placement minimale recommandée » est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

VIII. - La rubrique « garantie » mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'article 8.

Article 27 - OPCVM « Diversifiés »

I. - Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion, de la gestion mise en œuvre notamment :

- 1° Gestion totalement discrétionnaire ;
- 2° Gestion de type profilée.

II. - Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée de l'OPCVM.

III. - L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée de l'OPCVM.

SECTION 2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES

Article 28 - OPCVM maîtres et nourriciers

I. - La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté :

- 1° Si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère, dans ce cas, la classification est fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître ;
- 2° Si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. - Dans la mesure où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour respecter les conditions de l'article 412-2 du règlement général de l'AMF.

III. - Le prospectus complet mentionne les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

Article 29 - OPCVM à compartiments

Le prospectus complet regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

Article 30 - OPCVM garantis

I. - La garantie doit être accordée par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un État membre de l'OCDE, soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions.

II. - La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement données dans la rubrique prévue à cet effet. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé, la garantie doit être appliquée :

- 1° À la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
- 2° À la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. - Il doit être fait mention :

- 1° Du niveau de garantie accordé :

- Garantie intégrale du capital ;
- Garantie partielle du capital ;

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou pas ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4 Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux investisseurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux investisseurs et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part de l'investisseur (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31 - OPCVM d'OPCVM

I. - Tout OPCVM s'autorisant à exposer plus de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement conformément à l'article 13 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 est un OPCVM d'OPCVM. Tout OPCVM relevant de la présente définition doit afficher de manière explicite dans son prospectus le fait qu'il est un OPCVM d'OPCVM.

II. - Il doit en outre préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

- 1° Inférieur à 20 % de l'actif net ;
- 2° Inférieur à 50 % de l'actif net ;
- 3° Au-delà de 50% de l'actif net.

III. - Affichage des frais indirects :

- 1° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le « total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos » de la rubrique « Informations statistiques » de la note détaillée ;
- 2° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 50 % en actions ou parts OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, les frais et commissions indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la note détaillée du prospectus complet.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE L'EXPOSITION, AUX FRAIS ET AU CALCUL DU TAUX DE ROTATION DE L'OPCVM

Article 32 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacents des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM et des fonds d'investissements sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions

françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0.5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché d'actions donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
 - +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
 - +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
 - +/- Équivalent physique des instruments financiers à terme
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
 - +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
 - Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
 - + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats
- A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 33 - Frais

I. - Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement, à l'exclusion des commissions de surperformance et des frais de transaction. Selon la forme juridique de l'OPCVM et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces dépenses font, soit l'objet d'une facturation globale à l'OPCVM par la société de gestion, soit l'objet d'une facturation individuelle à l'OPCVM.

1° Elles comprennent notamment :

- a) Les frais de gestion financière ;
- b) Les frais d'administration ;
- c) Les frais du dépositaire ;
- d) Les frais d'audit ;
- e) Les frais juridiques ;
- f) Les frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle ;
- g) Les frais de distribution.

2° Elles ne comprennent pas :

- a) Les frais de transaction ;
- b) Les intérêts sur les prêts et les flux liés à la conclusion de contrats dérivés ;
- c) Les frais de souscription/rachat payés directement par le souscripteur.

II. - Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM correspond aux frais indirects supportés par l'OPCVM à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- 1° Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;
- 2° Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur ;
- 3° Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Les frais indirects comprennent donc notamment les commissions de souscription et de rachat et le total des frais de ces OPCVM ou fonds d'investissement.

Ces frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

III. - Les autres frais facturés à l'OPCVM correspondent aux commissions de surperformance et aux commissions de mouvement. Ces autres frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

IV. - Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos comprend :

- 1° Les frais de fonctionnement et de gestion ;
- 2° Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ;
- 3° Les autres frais facturés.

Outre les commissions de mouvement, l'impact de tout accord de rétrocession ayant pour conséquence de rémunérer la société de gestion ou un prestataire pour une prestation qui relève des frais de fonctionnement et de gestion doit être inclus dans le calcul du total facturé à l'OPCVM.

V. - L'actif net moyen d'un OPCVM est égal à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du fonds ou de la SICAV calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage, est égal au rapport du total facturé à l'OPCVM, sur l'actif net moyen du fonds. Il est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable du fonds. Il est attesté par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Les frais doivent être affichés TTC, quelle que soit l'option fiscale retenue par la société de gestion de portefeuille.

Article 34 - Calcul du taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille d'un OPCVM est égal au rapport entre :

- 1° La différence entre la somme des achats et des ventes d'actions en portefeuille, d'une part, et la somme des souscriptions et des rachats sur le fonds ou la SICAV, d'autre part ;
- 2° L'actif net moyen du fonds.

Le taux de rotation du portefeuille est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable de l'OPCVM. Il est exprimé en pourcentage.

La définition ci-dessus se traduit mathématiquement comme suit :

Achats d'actions = X

Ventes d'actions = Y

Total 1 = total des transactions sur actions = X + Y

Souscriptions d'actions du compartiment = S Remboursement des actions du compartiment = T

Total 2 = total des transactions en actions du compartiment = S + T Moyenne mensuelle de l'actif total = M

Taux de rotation = [(Total 1 – Total 2)/M]

ANNEXES

ANNEXE I - RÈGLEMENT TYPE D'UN FCIMT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe)

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans la note détaillée.

Mention optionnelle

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes d'instruments financiers ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux instruments compris dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux instruments financiers constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II - RÈGLEMENT OU STATUTS TYPE D'UN OPCVM CONTRACTUEL**ANNEXE II.1 - STATUTS TYPE DE SICAV**

NOM :

SICAV :

Adresse du siège social :

R.C.S. :

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I^{er} - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS**Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de divisé enactions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existant au jour de l'émission.

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Conditions de rachat des actions

Les actions d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 8 bis - Règles d'investissement et d'engagement

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A**Article 14A - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Article 20A - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B**Article 14B - Directoire**

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

- La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).
- Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations - Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance***Mention optionnelle***

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil - Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire, est le suivant :

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus complet

Le conseil d'administration ou le directoire a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications de la note détaillée propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition rachat des parts et actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 8 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 29 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de l'OPCVM contractuel, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 225-228 du code de commerce).

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou

du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au

Article 27- Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration ou le directoire arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieure à €, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant) et l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est

habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

ANNEXE II.2 - RÈGLEMENT TYPE DES FCP**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe).

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. article 412-2 du règlement général de l'AMF).

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts**Conditions de souscription, émission et acquisition des parts**

Les parts d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Conditions de rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Conformément à l'article L. 214-35-5 du code monétaire et financier, le délai de suspension des rachats ne peut excéder deux ans après la constitution de l'organisme, le délai d'exécution des rachats ne pouvant excéder trois mois.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 3 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de l'OPCVM contractuel, mentionnée à l'article 11 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts*.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté) [cf. article 412-4 du règlement général de l'AMF].

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. (cf. article 412-4 du règlement général de l'AMF).

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, si la valeur liquidative du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieure à € ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.